

1992

c 10 Power Corporation Amendment Act, 1992/
Loi de 1992 modifiant la Loi sur la Société de
l'électricité

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1992

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Power Corporation Amendment Act, 1992, SO 1992, c 10 / *Loi de 1992 modifiant la Loi sur la Société de l'électricité*, SO 1992, c 10

Repository Citation

Ontario (1992) "c 10 Power Corporation Amendment Act, 1992/Loi de 1992 modifiant la Loi sur la Société de l'électricité," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1992, Article 12.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1992/iss1/12

CHAPTER 10

**An Act to amend
the Power Corporation Act**

Assented to June 25th, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Subsection 3 (1) of the *Power Corporation Act* is repealed and the following substituted:

Board (1) There shall be a board of directors of the Corporation consisting of a chair, a vice-chair, a president, the Deputy Minister of Energy and not more than eighteen other directors.

Deputy Minister (1.1) The Deputy Minister shall not vote at any meeting of the Board.

(2) Subsection 3 (3) of the Act is repealed.

(3) Subsection 3 (4) of the Act is amended by striking out “the chair and the president” in the first and second lines and substituting “the chair, the president and the Deputy Minister”.

(4) Subsection 3 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Chief executive officer (7) The chair is the chief executive officer of the Corporation.

2. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Policy directives **10.—(1)** The Minister may issue policy directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council on matters relating to the Corporation’s exercise of its powers and duties under this Act.

Consultation (2) Before issuing a policy directive, the Minister shall consult the Board with respect to the content and effect of the directive on the Corporation.

Best interests (3) Compliance with a policy directive shall be considered to be in the best interests of the Corporation.

Power (4) The Corporation may do such things as in its opinion are necessary, usual or inci-

CHAPITRE 10

**Loi modifiant la Loi sur la Société de
l’électricité**

Sanctionnée le 25 juin 1992

SA MAJESTÉ, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1 (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur la Société de l’électricité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La Société a un conseil d’administration qui se compose d’un président du conseil d’administration, d’un vice-président du conseil d’administration, d’un président, du sous-ministre de l’Énergie et de dix-huit autres administrateurs au plus.

Conseil d’administration

(1.1) Le sous-ministre n’a pas droit de vote aux réunions du conseil d’administration.

Sous-ministre

(2) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «du président du conseil d’administration et du président» aux première et deuxième lignes, de «du président du conseil d’administration, du président et du sous-ministre».

(4) Le paragraphe 3 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Le président du conseil d’administration est le chef de la direction de la Société.

Chef de la direction

2 L’article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10 (1) Le ministre peut émettre des directives en matière de politique, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur des questions se rattachant à l’exercice des pouvoirs et fonctions de la Société aux termes de la présente loi.

Directives en matière de politique

(2) Avant d’émettre une directive en matière de politique, le ministre consulte le conseil d’administration au sujet de son contenu et de son effet sur la Société.

Consultation

(3) L’observation d’une directive en matière de politique doit être considérée comme étant dans l’intérêt véritable de la Société.

Intérêt véritable

(4) La Société peut faire tout ce qui, à son avis, est nécessaire, habituel ou accessoire à

Pouvoir

dental to the furtherance of the objectives set out in a policy directive.

Directors

(5) The directors shall ensure that policy directives are implemented promptly and efficiently.

Liability

(6) A director is not accountable for any consequences arising from the implementation of a policy directive if he or she acted honestly and in good faith in relation to its implementation.

Report

(7) The Board shall report to the Minister whenever it exercises a power or performs a duty to which a policy directive relates.

Notice

(8) Where a policy directive is issued under subsection (1), the Minister shall cause it to be published in *The Ontario Gazette* and shall give or cause to be given notice of the directive to all members of the Assembly.

3. Clause 15 (g) of the Act is amended by striking out "by" in the second line and substituting "under".

4.—(1) Subsection 64 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Content of program

(3) An energy conservation program may include, but is not limited to, the following:

1. The safe use of energy.
2. The improvement of an energy system in a building.
3. The substitution of other forms of energy for electrical energy.
4. The improvement of the capacity of a building to retain heat.
5. The reduction of electrical energy use through more efficient use of energy.
6. The shifting of electrical loads from times of high demand to times of lower demand.

(2) Subsection 64 (4) of the Act is amended by striking out "other" in the second line.

5.—(1) Section 65 of the Act is amended by adding the following subsection:

Idem

(1.1) As part of an energy conservation program, the Corporation may, in addition to its powers under subsection (1), loan such money and provide such incentives and other assistance as the Corporation determines in order to assist in the carrying out of the program.

(2) Subsection 65 (3) of the Act is repealed.

l'accomplissement des objectifs énoncés dans une directive en matière de politique.

(5) Les administrateurs veillent à ce que les directives en matière de politique soient mises en oeuvre promptement et efficacement.

Administrateurs

(6) Les administrateurs ne sont pas tenus responsables des conséquences qu'a la mise en oeuvre d'une directive en matière de politique s'ils ont agi honnêtement et de bonne foi en l'occurrence.

Responsabilité

(7) Le conseil d'administration avise le ministre toutes les fois qu'il exerce un pouvoir ou une fonction auxquels se rapporte une directive en matière de politique.

Rapport

(8) Le ministre fait publier la directive en matière de politique visée au paragraphe (1) dans la *Gazette de l'Ontario* et en avise ou fait aviser les membres de l'Assemblée législative.

Avis

3 L'alinéa 15 g) de la Loi est modifié par substitution, à «par» à la deuxième ligne, de «en vertu de».

4 (1) Le paragraphe 64 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le programme de conservation de l'énergie peut porter notamment sur ce qui suit :

Contenu du programme

1. L'utilisation sécuritaire de l'énergie.
2. L'amélioration d'un système d'énergie dans un bâtiment.
3. La substitution d'autres formes d'énergie à l'énergie électrique.
4. L'amélioration de l'isolation thermique d'un bâtiment.
5. La réduction de la consommation d'énergie électrique par une utilisation plus efficace de l'énergie.
6. Le déplacement des charges électriques des périodes de pointe aux périodes hors pointe.

(2) Le paragraphe 64 (4) de la Loi est modifié par suppression de «autre» à la deuxième ligne.

5 (1) L'article 65 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Dans le cadre d'un programme de conservation de l'énergie, la Société peut, outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe (1), prêter les sommes d'argent, prendre les mesures incitatives et procurer l'aide qu'elle fixe pour faciliter la réalisation du programme.

Idem

(2) Le paragraphe 65 (3) de la Loi est abrogé.

6. Section 92 of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) the cost of complying with a policy directive issued under subsection 10 (1).

7. Section 114 of the Act is repealed and the following substituted:

114. The cost of an energy conservation program to a municipal corporation or commission may be treated by it in its discretion as a current operating expense or as a capital expenditure.

Conservation program

8. Any action taken on or after the 5th day of June, 1991 and before the coming into force of this Act by any person purporting to act as the Corporation's chief executive officer who was not the Corporation's chair when the action was taken shall not bind the Corporation.

Transition

9.—(1) This Act, except subsections 1 (2) and (4), comes into force on the day it receives Royal Assent.

Commencement

(2) Subsections 1 (2) and (4) shall be deemed to have come into force on the 5th day of June, 1991.

Idem

10. The short title of this Act is the *Power Corporation Amendment Act, 1992*.

Short title

6 L'article 92 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) du coût relié à l'observation d'une directive en matière de politique émise en vertu du paragraphe 10 (1).

7 L'article 114 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

114 Le coût d'un programme de conservation de l'énergie qu'assume une municipalité ou une commission municipale peut être considéré par elle soit comme une dépense courante d'exploitation, soit comme une dépense d'immobilisation.

Programme de conservation

8 Les actes posés à partir du 5 juin 1991 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi par quiconque prétendait agir à titre de chef de la direction de la Société et n'était pas président du conseil d'administration quand les actes ont été posés ne lient pas la Société.

Disposition transitoire

9 (1) La présente loi, sauf les paragraphes 1 (2) et (4), entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

(2) Les paragraphes 1 (2) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 5 juin 1991.

Idem

10 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur la Société de l'électricité*.

Titre abrégé

